Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bourgogne – Franche-Comté

Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire n° 90-2016-07-22-001

Encadrant la construction et l'exploitation du projet dénommé :
« Déviation de la canalisation DN100 ANDELNANS-DELLE »
sur la commune de FROIDEFONTAINE
dans le département du Territoire-de-Belfort

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du Livre V et notamment les articles R.555-4, 22 et 24 ;

VU le code de l'énergie, notamment l'article L.433-12 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;

VU le décret du président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU l'autorisation interministérielle de transport n° AM-0001 en date du 4 juin 2004 sous la dénomination « Andelnans-Delle-Canalisation DN 100 1971 Andelnans-Delle », à laquelle le présent projet est rattaché ;

VU la demande d'autorisation Préfectorale n°AC-AUD-0052, présentée par la société GRTgaz - 6 rue Raoul Nordling - Immeuble BORA – 92270 BOIS COLOMBES, relative à la déviation de la canalisation de transport de gaz «ANDELNANS-DELLE» sur la commune de FROIDEFONTAINE dans le département du Territoire de Belfort ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le courrier en date du 1er juin 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté jugeant complet et recevable le dossier n° AC-AUD-0052 ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé ;

VU les réponses apportées par la société GRTgaz aux observations formulées au cours de la consultation sus-mentionnée ;

VU l'avis formulé par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté dans son rapport du 3 juin 2016 sur le projet susmentionné ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Territoire de Beflort le 14 juin 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis au demandeur par courrier du 24 juin 2016 ;

VU le courier du 11 juillet 2016 reçu en préfecture le 18 juillet 2016 par lequel de GRT Gaz déclare n'émettre aucune observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que l'enfouissement d'un tronçon aérien d'une canalisation de transport de gaz naturel contribue à l'amélioration de la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés s'inscrivent dans le cadre du II. De l'article R.555-2 du code de l'environnement, que cette déviation ne constitue pas une modification substantielle, de nature à modifier les actes administratifs en vigueur ;

CONSIDERANT néanmoins que cette déviation entraîne une modification des Servitudes d'utilité Publique visées au b de l'article R.555-30 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux nécessités par ce projet sont pour partie localisés au sein du périmètre de Zone Spéciale de Conservation n° FR4301350 des « Étangs et Vallées du Territoire de Belfort » et de la Zone de Protection Spéciale n° FR4312019 des « Étangs et Vallées du Territoire de Belfort » appartenant au réseau Natura 2000 ;

CONSIDERANT que cette déviation est à considérer comme notable à encadrer par des prescriptions complémentaires telles que prévues au I. de l'article R.555-22 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1er :

La construction et l'exploitation par GRTgaz de la déviation de la canalisation de transport de gaz « ANDELNANS-DELLE » sur la commune de FROIDEFONTAINE, dans le département du TERRITOIRE DE BELFORT, sont réalisées conformément au projet de tracé figurant sur la carte, à l'échelle du 1/25 000, annexée au présent arrêté [1].

Article 2 :

Le présent arrêté concerne l' ouvrage de transport décrit ci-après :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (mètres)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Déviation de la canalisation "ANDELNANS-DELLE" sur la commune de FROIDEFONTAINE (90)	230	67,7	114,3 (DN100)	Canalisation enterrée

Les prescriptions du présent arrêté ne préjugent pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 :

L'ouvrage sera construit sur le territoire de la commune de FROIDEFONTAINE, dans le département du Territoire de Belfort.

Article 4 :

Les prescriptions du présent arrêté complètent les clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM-0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004.

Article 5 :

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 6 :

La construction et l'exploitation de l'ouvrage devront se faire conformément au dossier de la demande et notamment à la pièce n°5 constituée de l'étude de dangers référencée AC-AUD-0052 daté d'avril 2016.

Article 7 :

Les présentes prescriptions s'appliquent sans limitation de durée.

Article 8 :

La mise en service de l'ouvrage devra se faire conformément aux dispositions de l'article R.555-41 du code de l'environnement.

Article 9 :

Les travaux et les éventuels entretiens futurs devront être réalisés hors période de reproduction des oiseaux prairiaux (15 mars - 30 juillet).

Article 10 :

Lors de la phase travaux, les zones d'emprises seront limitées au strict nécessaire de façon à réduire les impacts sur le milieu naturel, notamment dans le périmètre de la zone Natura 2000.

Article 11 :

Lors de la phase travaux, toutes mesures seront prises pour éviter le drainage de la prairie humide.

Article 12 :

L'eau strictement nécessaire à la confection de la bentonite ainsi qu'à l'épreuve de résistance sera prélevée dans le canal.
Les eaux de ruissellement issues des précipitations ou l'eau accumulée en fond de tranchées, chargées de matières en suspension, seront collectées vers un bassin de décantation puis fera l'objet d'une filtration intermédiaire avant rejet dans le canal après accord de VNF.
En phase chantier, aucune substance, notamment de produits dangereux et carburants, ne sera relarguée. Toutes mesures seront prises pour éviter le transfert de matériaux vers la Bourbeuse en cas de fortes précipitations.

Article 13 :

Les matériaux d'aménagement, notamment grave-ciment, géotextile, ainsi que les fines obtenues par décantation, seront évacués vers des zones de stockage adaptées à la réglementation.

Article 14 :

Les travaux seront réalisés conformément au Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle, et notamment à la mesure « Production 5 » : règles concernant la manipulation des matériaux pulvérulents sur les chantiers du BTP.
En particulier, il conviendra :
- d'arroser superficiellement les chargements de matériaux pulvérulents, les voies de circulation des engins de chantier en cas de risque de mise en suspension de poussières ;
- de prévoir le bâchage de la benne transportant ces matériaux.

Article 15:

Après travaux, un programme de détection et de gestion d'une éventuelle colonisation par des plantes envahissantes (dont l'ambroisie) sera réalisé pendant une période de trois ans.

Article 16 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et affiché à la mairie de FROIDEFONTAINE ;

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon :
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 17 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort ;
- Monsieur le Maire de la commune de FROIDEFONTAINE ;
- Monsieur le Directeur de GRT gaz.

Fait à Belfort, le 22 JUIL. 2016
Le Préfet,

Hugues BESANCENOT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Territoire de Belfort, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté (service prévention des risques) et à la mairie de FROIDEFONTAINE.

Annexe à l'AP n° 90-2016-07-22-001 du 22 JUIL. 2016

GRTgaz	Date d'édition 10/11/2015	Référence 1511230884	Déviation de la canalisation DN100 ANDELNANS - DELLE à FROIDEFONTAINE (90) / Suppression de la TA158

Plan de situation - Echelle : 1/25000

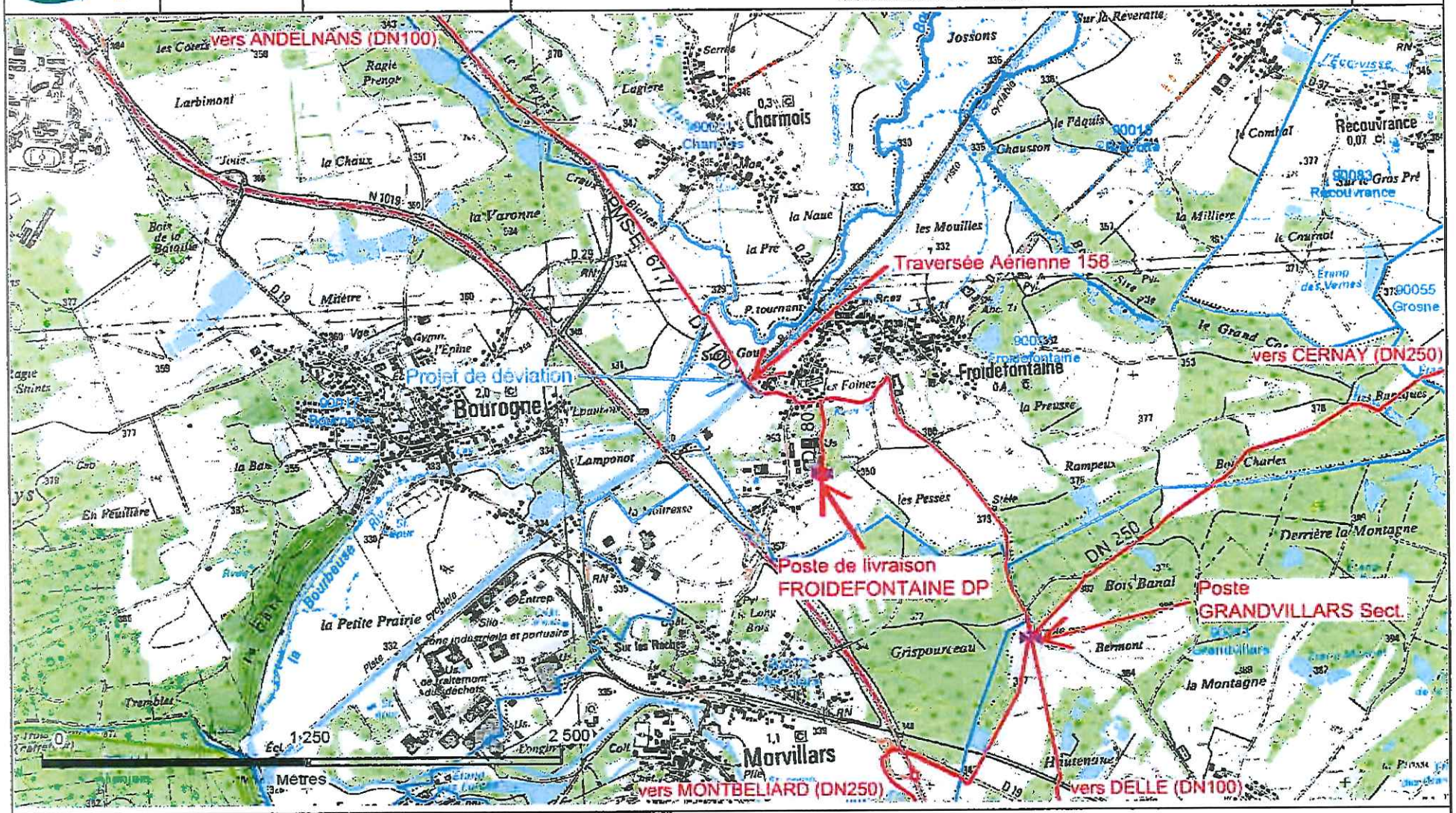

Scan©IGN	Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr